

7

Motion

concernant l'élection libre des représentations du personnel de l'Etat

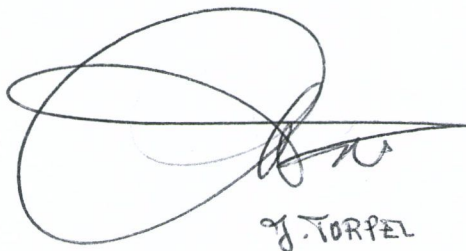
La Chambre des Députés

Considérant

- que les représentations du personnel dans les administrations et établissements de l'Etat aux termes de l'article 36 du statut des fonctionnaires de l'Etat n'émanent pas d'élections libres, mais sont des associations professionnelles agréées par un arrêté du ministre de ressort,
- que des élections libres, auxquelles puissent participer tous les fonctionnaires et employés remplissant les conditions d'ancienneté et d'âge, sans être nécessairement membre d'une association professionnelle déterminée, ne sont actuellement pas prévus auprès des administrations et établissements de l'Etat,
- que de telles élections libres se font obligatoirement à partir de 15 salariés/agents dans toute autre entreprise du secteur privé ou public, y compris les chemins de fer et les communes,

invite le Gouvernement

à présenter les mesure législatives nécessaires pour l'organisation d'élections libres et démocratiques des délégations ou représentations de personnel dans les administrations et établissements de l'Etat, auxquelles puissent participer tous les fonctionnaires et employés remplissant les conditions d'ancienneté et d'âge à déterminer par la loi.



J. TORPEL